

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 76

CIRCULATION RÈGLEMENTÉE

Rue du Chant des Alouettes

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, l'article R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 à R411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route ;

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132 ;

Vu la demande formulée le 09 décembre 2024 par l'entreprise BENOIT TP, 100 rue Pierre Langlois 27150 LE THIL ;

Considérant la nécessité de créer des structures de drainage de surface appelés « avaloirs » qui évacuent l'eau de ruissellement par des canalisations souterraines pour permettre un contrôle de débit qui favorise la sédimentation des particules de sol ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Du lundi 6 janvier 2024 et pour une durée de 15 jours, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation pendant toute la durée des travaux réalisés par l'entreprise BENOIT TP.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone règlementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BENOIT TP.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise BENOIT TP.

Article 4 : L'ensemble des agents de la force publique nationale ou territoriale pourront en cas de nécessité absolue mettre fin à l'arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 7 : Ampliation sera adressée :
- BENOIT TP - 100 rue Pierre Langlois - 27150 LE THIL
- GENDARMERIE - 27 route de Rouen - 27140 GISORS

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Sonia LACAS

